



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une installation agrivoltaïque, dite « Charbonnat 2 »
sur le territoire de la commune de Charbonnat (71)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 007457/KK P relative au projet de création d'une installation agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Charbonnat (71), reçue complète le 2 septembre 2026, portée par la société BERTIN ENR représentée par Mme Judith ESCANDE ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154-BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLERÉZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-09-01-00032 du 01 septembre 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 14 septembre 2026 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 22 septembre 2026 ;

Vu l'avis du parc naturel régional du Morvan du 17 septembre 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à construire un parc agrivoltaïque (dit « Charbonnat 2 ») d'une puissance de 2,58 MWc sur des terrains agricoles, pour une surface projetée de panneaux de 1,06 ha, sur une emprise clôturée d'environ 5,45 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– étant précisé que selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- le raccordement au réseau électrique public est envisagé au niveau d'une ligne haute tension traversant la parcelle de projet et présentant une capacité de 5,3 Mw ; le dossier précise que la solution de raccordement définitive ne pourra être connue qu'une fois le projet autorisé ;

- un système de batterie de 12 MWh (2x6 MWh) ;
 - le maintien et le renforcement de haies existantes situées en bordure de la parcelle ;
 - la pose de passages à petite faune sur la clôture ;
 - l'installation d'une citerne souple de 120 m³ et l'aménagement d'une piste périphérique selon les recommandations du SDIS 71 pour la sécurité incendie ;
- dont les objectifs affichés dans le dossier sont d'apporter un ombrage au troupeau et des abris lors des pluies ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 3 MWc ;
- qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;
- qui est susceptible de relever d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;
- qui relève de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyant que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables « *situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'environnement organise un comité de projet, à ses frais.* » ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée section 0B n° 225, d'une contenance cadastrale totale de 6,323 ha, sise sur le territoire de la commune de Charbonnat ne disposant pas de document d'urbanisme et régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) ; appartenant à la communauté de communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) dont le PLUi a été arrêté le 11 décembre 2025 et en cours d'enquête publique ; concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Autunois – Morvan approuvé le 11 octobre 2016 et reconduit en octobre 2022 ;
- en zone Ap (zone agricole de protection patrimoniale et paysagère) du PLUi de la CCGAM dont le règlement interdit les constructions agricoles, y compris les installations d'énergies renouvelables comme les projets agri-voltaïques ;
- situé sur des parcelles agricoles exploitées par l'EARL Segaud, déclarées à la politique agricole commune (PAC) en prairie permanente et prairie temporaire ;
- en dehors de zonage d'intérêt pour la biodiversité, à environ 1 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 1 « Vallée de l'Arroux à Saint-Nizier et Bocage de Charbonnat » et de la Znieff de type 2 « L'Arroux d'Autun à Digoin » ; au droit d'une source partiellement remblayée et d'une mare artificielle identifiée comme non fonctionnelle par le prédiagnostic de la note environnementale ; à proximité d'un cours d'eau figurant à l'inventaire régional des milieux humides ;
- au sein du périmètre du parc naturel régional du Morvan ;
- au sein de l'aire d'influence paysagère (AIP) « photovoltaïque » du Grand Site de France de Bibracte, dans les zones de vigilance de niveaux 1 et 2 (enjeux ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- dans une zone n'ayant pas été définie par la commune comme zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) pour les projets photovoltaïques au sol ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du caractère agrivoltaïque du projet destiné au pâturage d'un troupeau de vaches allaitantes ;
- du fait que le projet devra répondre aux prescriptions du règlement du PLUi s'agissant de la zone Ap ;
- du fait que le projet devra démontrer sa compatibilité avec les recommandations paysagères relatives aux zones de vigilance de niveaux 1 et 2 de l'AIP « photovoltaïque » de Bibracte ;
- du fait de la réalisation d'une étude d'incidence du projet sur le Grand Site de France Bibracte – Morvan des Sommets, incluant une évaluation des effets cumulés du projet avec deux autres projets portés par le Groupe

Watt & Co situés à Charbonnat et à Cuzy, se trouvant respectivement à 2 km et 7 km du parc « Charbonnat 2 » et ayant fait l'objet de décisions de dispense en 2025 et 2026 ;

– de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la réalisation des travaux lourds en dehors des périodes de sensibilité de la faune, il conviendra notamment d'éviter la période de nidification des oiseaux de mi-mars à fin août ; un inventaire préalable au démarrage des travaux sera réalisé ainsi que le suivi des mesures en phase chantier ; l'entretien du parc par fauche tardive, afin de diminuer l'impact de l'exploitation agricole pour les espèces nichant au sol dans les prairies ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune afin d'assurer la continuité écologique ;
- le maintien d'une zone tampon de 10 mètres minimum en retrait des boisements, lisières et haies et de la station à *Leptidium heterophyllum* ;
- la création d'une mare temporaire favorable aux amphibiens au nord du projet en substitution de la mare non fonctionnelle identifiée dans la parcelle ;
- la prévention du risque de pollution accidentelle ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- le renforcement des continuités écologiques par la création ou le renforcement de haies champêtres par la plantation d'essences locales ; le projet prévoyant la mise en place d'un entretien (taille, arrosage, débroussaillage) et d'un suivi des plantations pouvant donner lieu à des actions correctives si nécessaire ; du fait qu'il conviendra néanmoins de démontrer la bonne intégration paysagère du projet et la préservation du cadre de vie, notamment vis-à-vis du bourg de Dettey et de la route qui y mène, situés à proximité du site d'implantation et de présenter des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) adaptées le cas échéant ;
- la défavorabilisation du site avant travaux (retrait des éléments pouvant servir d'abris à la faune : pierres, tas de bois...), la mise en place d'hibernaculum, la limitation des vitesses de circulation des engins, le balisage du chantier (chemins existants, zones d'évitement...) afin de limiter l'emprise des travaux, de minimiser les perturbations du sol et de la faune, de préserver la flore existante et de limiter la circulation lors de l'installation des modules ;
- la limitation des projections de poussières en phase de travaux (arrosage) afin d'éviter les impacts sur les cortèges de végétation ;
- la réalisation d'une étude géotechnique en amont des travaux afin d'anticiper toute contrainte liée au retrait-gonflement des argiles ;

– des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire, concernant notamment :

- l'absence de travaux nocturnes et l'absence d'éclairage (ou la limitation au strict minimum) en phase de travaux et d'exploitation afin d'éviter toute pollution lumineuse pouvant entraîner une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, chiroptères, avifaune, mammifères) ;
- la prise en compte et la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier afin d'éviter, d'une part, l'introduction de l'ambrosie sur le site (en application de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de la Saône-et-Loire), d'autre part, la prolifération du moustique-tigre ; à ces égards, toutes les précautions devront être prises notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, la diffusion des semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus, et en veillant à éviter le développement de zones stagnantes d'eau ;
- le tri et l'élimination des déchets dans les filières de retraitement adaptées ;
- l'entretien des modules sans recours aux produits chimiques ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une installation agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Charbonnat (71) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Signé par Muriel CHABERT,
Cheffe du service
Transition Ecologique , le
02/10/2026

Signature numérique

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr